



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2025

DELIBERATION N° 08/2025

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord
avec la société Tahiti Ohi Pehu

HK

Subdivision Administrative des Isles du Vent

ARRIVÉE LE

25 FEV. 2025

N° de convocation : 08/2025

Date de convocation : 5 février 2025

Date d'affichage : 5 février 2025

Date de séance : 11 février 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 21
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00



Le mardi 11 février 2025 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM Y André			V. LAURENT
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			G. MAI
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			R. TERIITEHAU
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana			L. TAHARAGI
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena		X	
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			B. MAI
VAHINE Théodora			T. PURENI
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 21, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Joseph AUBRY a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le Spic déchet de la commune de Faa'a compte 6528 abonnés domestiques, dessert environ 23 500 habitants dans la commune sur un parcours quotidien de 137 kilomètres de voies et servitudes publiques, afin de collecter environ de 13 000 tonnes de déchets ménagers (2023) pour les convoier vers la décharge contrôlée de St Hilaire.

Depuis le début de l'année 2024, le Spic déchet rencontre des difficultés dans la collecte du fait des défaillances des camions qui sont régulièrement en panne, de leur utilisation intensive compte tenu de la géographie de la commune de Faa'a (90% de côtes) et de la vétusté des matériels roulants. De plus, le délai de fourniture de pièces estimé de 1 à 6 mois ne permettait pas au service Spic déchet d'assurer ses missions et aggrave la situation.

Le parc de camions du Spic déchet est vieillissant, avec 45% de véhicules vétustes qui doivent impérativement être renouvelés. Actuellement, seulement 30% du parc est estimé fonctionnel, ce qui est difficilement compatible avec la gestion optimale d'un service public. En effet, au-delà de 8 ans d'utilisation, un camion n'est plus considéré comme fonctionnel pour une utilisation journalière de collecte.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, le Spic déchet a fait appel à la société TAHITI OHI PEHU (TOP) pour la prestation de collecte des déchets verts et encombrants (pour 5 mois - 169h/mois), afin de combler le manque de véhicules de collecte.

Le 05 septembre 2024, un contrat devait être établi par la commune au profit de la société TOP pour un montant de 5 400 000 F TTC. Afin de ne pas mettre en péril l'hygiène et la salubrité publique et d'assurer sa mission obligatoire de collecte des déchets, les responsables du Spic déchet ont donc décidé de démarrer la prestation au 05 septembre 2024 or, le contrat a été rédigé et signé seulement le 17 septembre 2024.

Entre-temps, le Spic déchet a atteint le quota de prestation de 93 heures pour une camionnette d'un volume de 3m3 et 65 heures pour une tractopelle sans attendre la validation dudit contrat, ni le lancement du MAPA, les camions de la commune étant toujours en panne.

Malgré l'existence de torts partagés, la société Tahiti Ohi Pehu a tout de même permis à la Commune d'organiser la collecte des déchets verts et encombrants. La Commune accepte donc de lui verser un montant de 1 189 500 F TTC pour les prestations effectuées hors contrat, sans contrepartie.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer un protocole d'accord pour permettre de régulariser les factures hors contrat de la société Tahiti Ohi Pehu. C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Joseph AUBRY :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les délibérations n°04/2025, n°05/2025, n°06/2025 et n°07/2025 du 11 février 2025 adoptant le budget principal et les budgets annexes Eau, Déchets et Assainissement au titre de l'exercice 2025 ;
- Vu** le contrat n°23/2024 du 17 septembre 2024 conclu entre la Commune de Faa'a et la société Tahiti Ohi Pehu relatif à la prestation de collecte des déchets verts et encombrants ;
- Vu** le projet de protocole d'accord ci-annexé ;
- Vu** les décisions prises par les membres de la Commission des opérations du 21 janvier 2025 ;


Dans sa séance du 11 février 2025 ;

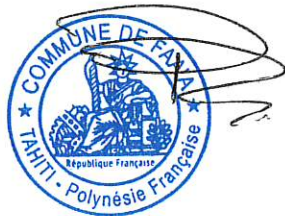
ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

- Article 1^{er}** : Le protocole d'accord entre la Commune de Faa'a et la société Tahiti Ohi Pehu est approuvé.
- Article 2** : Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer ledit protocole d'accord.
- Article 3** : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget principal, exercice, section d'investissement, chapitre 21, article 2184.
- Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 11 février 2025.

Le Secrétaire de Séance,

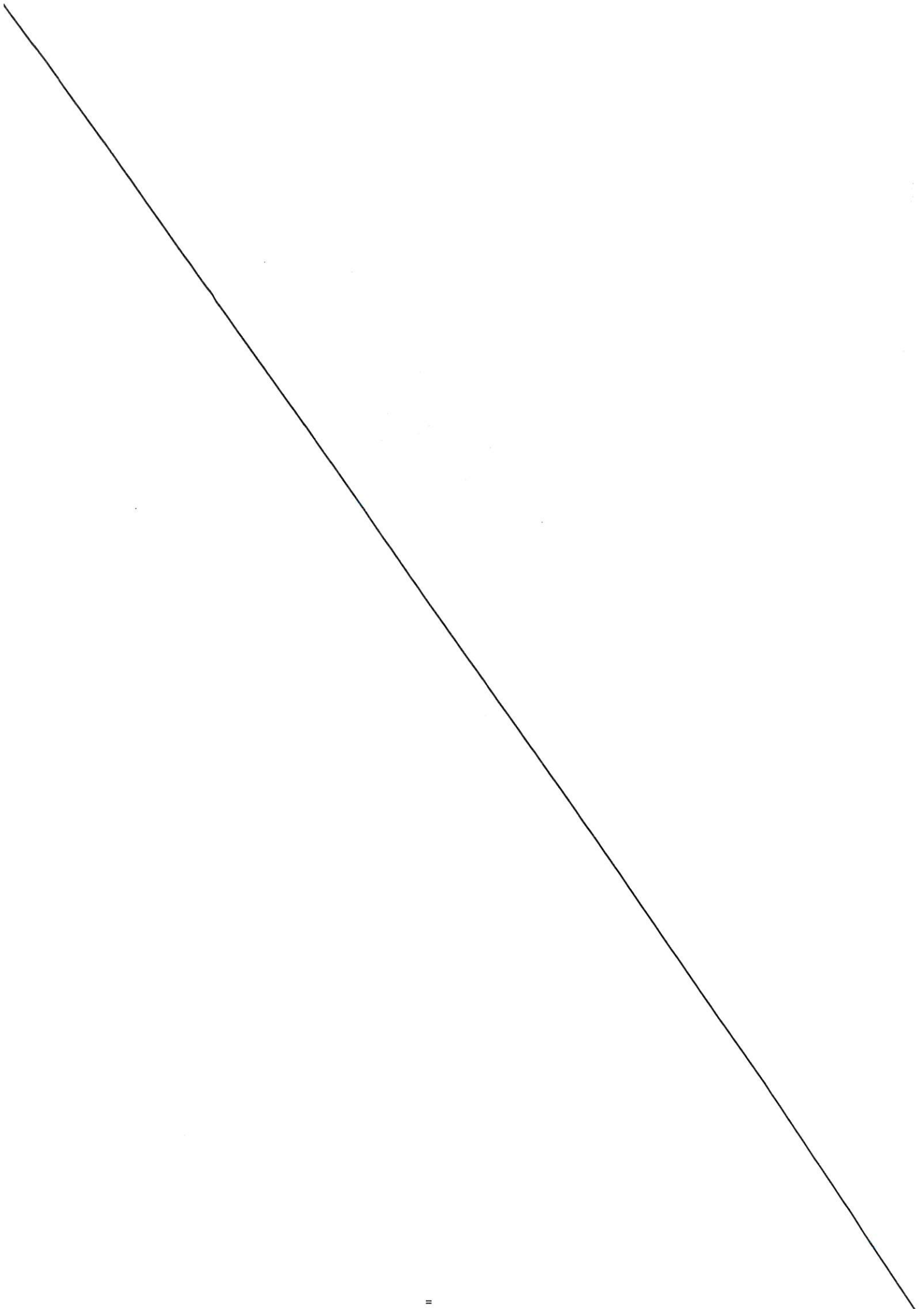

Emma VANAA



Le Président de Séance,


Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 13 février 2025 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **25 FEV. 2025**





PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés,

La Commune de Faa'a, représentée par son Maire, Monsieur Oscar Manutahi TEMARU, ou son représentant dûment habilité à cet effet par la délibération municipale n°002/2020 du 23 mai 2020 et par délibération n°XX/2025 du 11 février 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »
D'une part,

Et

La société Tahiti Ohi Pehu représentée par son Président Directeur Général, Robin Theophilus, N°TAHITI : C11208 - Tel : 40 82 19 78,

Ci-après-dénommée « Tahiti Ohi Pehu »
D'autre part,

PREAMBULE :

Le Spic déchet de la commune de Faa'a compte 6528 abonnés domestiques et dessert environ 23 500 habitants dans la commune.

Ce service parcourt quotidiennement 137 kilomètres de voies et servitudes publiques afin de collecter environ de 13 000 tonnes de déchets ménagers (2023) pour les convoyer vers la décharge contrôlée située sur la terre Mumuvai sise à Faa'a (Saint Hilaire).

Depuis le début de l'année 2024, le Spic déchet rencontre des difficultés dans la collecte du fait des défaillances des camions qui sont régulièrement en panne, de leur utilisation intensive compte tenu de la géographie de la commune de Faa'a (90% de côtes) et de la vétusté des matériels roulants. De plus, le délai de fourniture de pièces estimé de 1 à 6 mois ne permettait pas au Spic déchet d'assurer ses missions et aggrave la situation.

Le parc de camions du Spic déchet est vieillissant, avec 45% de véhicules vétustes qui doivent impérativement être renouvelés. Actuellement, seulement 30% du parc est estimé fonctionnel, ce qui est difficilement compatible avec la gestion optimale d'un service public. En effet, au-delà de 8 ans d'utilisation, un camion n'est plus considéré comme fonctionnel pour une utilisation journalière de collecte.

Aussi, afin d'assurer la continuité du service public, le Spic déchet a fait appel à la société TAHITI OHI PEHU (TOP) pour la prestation de collecte des déchets verts et encombrants (pour 5 mois - 169h/mois), afin de combler le manque de véhicules de collecte.

Le 05 septembre 2024, un contrat devait être établi par la commune au profit de la société TOP pour un montant de 5 400 000 F TTC. Afin de ne pas mettre en péril l'hygiène et la salubrité publique et d'assurer sa mission obligatoire de collecte des déchets, les responsables du Spic déchet ont donc décidé de démarrer la prestation au 05 septembre 2024.

Or, ledit contrat n° 23/2024 a seulement été signé le 17 septembre 2024.

Entre-temps, le Spic déchet a atteint le quota de prestation de 93 heures pour un camion d'un volume de 3 m3 et 65 heures pour une tractopelle sans attendre la validation dudit contrat, ni le lancement du MAPA, les camions de la commune étant toujours en panne.

Malgré l'existence de torts partagés, la société Tahiti Ohi Pehu a tout de même permis à la Commune d'organiser la collecte des déchets verts et encombrants.

Aussi, la Commune accepte de lui verser un montant de 1 189 500 F TTC pour les prestations effectuées hors contrat, sans contrepartie.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent protocole a pour objet de prévenir et de régler tout conflit relatif aux prestations de la collecte des déchets verts et encombrants exécutées hors marché du **05 septembre au 16 septembre 2024** et qui s'élève à la somme de **1 189 500 F TTC**.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Commune s'engage à verser une indemnité de **1 189 500 F TTC** à la société Tahiti Ohi Pehu sans contrepartie.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil, la Commune et la société Tahiti Ohi Pehu reconnaissent que le présent protocole a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort.

À ce titre, les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi et s'interdisent expressément de remettre en cause quelconque de ses termes ultérieurement pour quelque raison que ce soit.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

La Commune se libérera des sommes dues au titre du présent protocole d'accord en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Au nom de	: Tahiti Ohi Pehu
Agence	: Banque de Polynésie, Agence Cathédrale de Papeete,
Code banque	: 12149
Code guichet	: 06744
Numéro de compte	: 44005431903
Clé RIB	: 80

Article 4 : LITIGE

Tout contentieux relatif au présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif.

Article 5 : PRISE D'EFFETS

Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de signature des présentes.

Article 6 : POUVOIR POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie de cet acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications requis.

Article 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment la sincérité des déclarations ci-dessus.

Fait à Faa'a, le
En 2 (deux) originaux, destinés à chacune des parties

Pour la société Tahiti Ohi Pehu,
Le Président Directeur Général

Pour la Commune de Faa'a,
Le Maire ou son représentant

Robin THEOPHILUS